

chapitre cent trente-un; et les parties des notes suivantes qui se rapportent au dit aqueduc ou aux dits aqueducs, sont aussi par le présent révoqués, savoir: des notes vingt-deux Victoria de l'année mil huit cent cinquante-huit, chapitre trente; vingt-deux Victoria de l'année mil huit cent cinquante-neuf, chapitre soixante-trois; et vingt-trois Victoria, chapitre soixante huit; et tous actes ou parties d'actes qui étaient révoqués par quelqu'un des dites notes ou des dites parties d'actes demeurent et sont ainsi révoqués en autant qu'il s'agit du dit aqueduc ou des dits aqueducs.

44. Tous actes et parties d'actes incompatibles avec les prescriptions de Actes Incom- cet acte sont par le présent rappelés, et tous actes ou parties d'actes révoqués p- tibles sup- ~~par les dites notes ou parties d'actes~~ qui sont révoqués par le présent acte l'élés. sont et demeurent rappelés.

45. Chaque fois que les mots, ci-après mentionnés, se rencontrent dans cet acte, ils doivent être pris comme ayant la signification suivante, savoir: Clause d'in- terprétation.

- 15. 1. Les mots "gouverneur-général ou gouverneur en conseil" signifient le gouverneur; et "le conseil exécutif de la province du Canada";
- 2. Les mots "maire, trésorier et greffier" signifient respectivement le maire, le trésorier et le greffier de la cité de Québec;
- 3. Le mot "corporation" signifie la corporation de la dite cité de Québec;
- 20. 4. Les mots "conseil" et "conseil de ville ou de la cité" signifient le conseil de la dite corporation de la cité de Québec;
- 5. Les mots "cour du recorder" signifient la cour du recorder de la cité de Québec.

46. Et attendu qu'il s'est élevé des difficultés sur l'interprétation des mots *maison, occupée et magasin*, dans les actes relatifs à l'aqueduc de la dite cité, il est par le présent déclaré et décrété que les mots *Maison occupée* ou *maisons occupées* dans les dits actes et dans les règlements du conseil de la dite cité, ont signifié, signifient et signifieront toute maison occupée comme habitation ou pour toute autre fin quelconque, excepté comme magasin; et les mots

30 *magasin (store) et autres édifices semblables*, dans les dits actes et règlements, ont signifié, signifient et signifieront tout édifice quelconque employé pour l'emmagasinage et la vente ou pour seulement de marchandises et effets, et non autrement, en ce qui concerne toute matière, chose ou disposition à ce contraire dans les dits actes et règlements."

47. ~~Le présent acte n'aura aucune force ou effet, et ne sera en vigueur, ni en aucune manière aucun jugement ou décision rendus avant la passation du présent acte.~~

47. Le dit conseil est autorisé par le présent à émettre de nouvelles obligations de Emission de tures en la manière et forme ci-dessus prescrites, pour un montant n'existant au delà de six cent pas soixante mille piastres, pour l'introduction de l'eau du dit aqueduc, dans 166 piastres. tels rues dans lesquelles la dite eau ainsi introduite peut produire un revenu annuel de pas moins de dix pour cent sur le coût de la dite introduction: "

48. Mais rien de la présente disposition ne préjudiciera, en aucune manière quelconque, aux droits et privilèges acquis par les porteurs de débetures émises pour les fins du dit aqueduc, avant la passation du présent acte;

49. Les porteurs de débetures émises en vertu de la présente disposition, auront un privilège, par préférence, sur les travaux faits au moyen des demers reçus par les dites débetures."

48. Le présent est un acte public, et l'acte d'interprétation s'y applique. Acte public.
50-3